



Mortagne, le 2 mai 2024,

L'an 2024, le 25 Avril, à Mortagne au Perche, le Conseil de communauté, s'est légalement réuni sous la présidence de Monsieur LENOIR Jean Claude, Président.

**Présents :** M. LENOIR Jean Claude, Président, Mmes : BUSSY-BOITEUX Lydia, CHORIN Marie-Claude, FALCONNET Sarah, GAILLARD Nathalie, GAL Annie, LAMBERT Michelle, MELEUX Florence, RAGOT Dominique, SBILE Florence, VALTIER Virginie, MM : ANDIGNAC Nicolas, ANNE Gilles, AUVRAY Philippe, BARBE Philippe, BERARD Francis, CHANTEPIE Guillaume, CORTYL Thierry, DE LOPPINOT THIERRY, GAUTIER Hervé, GOHIER Rémy, GOUTTE Xavier, HARDY Frédéric, LAFORET Nicolas, LAMY Jean, LANGEVIN Jacques, LAVOISSIERE Vincent, LEPOIVRE Michel, MADELAINE Jean-Paul, MARAQUIN Alain, MILLET Laurent, MORINET Yves, MOUSSET Denis, PASQUIER Patrick, PATEAU Frédéric, QUEROLLE Marc, ROCTON Jean Pierre, SURCIN Bernard  
Suppléants : M. DE LOPPINOT THIERRY (de Mme GUERIN Anne Marie), PATEAU Frédéric (de M. POISSON Patrick).

#### **Excusés :**

Excusés ayant donné procuration : Mmes : CHAUVEAU Pascale à Mme BUSSY-BOITEUX Lydia, LAFITTE-MAIQUES Anne à M. MADELAINE Jean-Paul, M. BRY Jean-Yves à M. LENOIR Jean Claude  
Excusés : Mmes : GOUIN Angélique, GUERIN Anne Marie, SUZANNE Anne-Cécile, MM : BLUTEL Philippe, DESJOUIS René, MAUNY Jean Claude, MERCIER Philippe, NOURY Claude, POISSON Patrick, TANNEAU Julien, VINCENT Ludovic

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur le Président propose de désigner Mme FALCONNET Sarah en qualité de secrétaire de séance.  
Adopté à l'unanimité.

#### **Adoption de l'ordre du jour :**

Adopté à l'unanimité.

Adoption du procès verbal du Conseil du 14 mars 2024 :

Adopté à l'unanimité.

**Intervention de l'adjudant Hugo CADRAN**, Chef de groupe du GELAC (groupe spécialisé dans les atteintes aux biens) à Mortagne au Perche :

- Les atteintes aux biens (cambriolages, vols divers)
- La réponse locale de la gendarmerie face à ces phénomènes
- Les dispositifs de prévention

Lors de la séance du 25 avril 2024, le Conseil de Communauté du Pays de Mortagne au Perche a examiné les points suivants :

#### **24 04 25 01 – AVENANT AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET MANDAT DONNE AU TE61 POUR LA SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**Vu** l'article L.2197-5 et L.2113-6 du code de la commande public et suivants,

**Vu** l'article 12 de l'acte constitutif du groupement de commande pour l'achat d'électricité,

**Vu** l'avenant portant modification de l'article 5 et modification du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8 de l'acte constitutif, joint en annexe,

**Vu** le projet de protocole d'accord transactionnel entre la société ELECTRICITE DE FRANCE et le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE,

**Considérant** qu'un groupement d'achat d'énergie a été formé en vue de favoriser chez les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices l'achat d'énergie et la mise en œuvre efficace des opérations de mise en concurrence,

**Considérant** que le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE a été désigné en tant que Coordinateur du Groupement,

**Considérant** qu'un marché subséquent n°2 pour la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les membres du Groupement de commandes a été conclu par le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE et la société EDF en date du 26 août 2022 au profit des Membres,

**Considérant** qu'au cours de l'exécution de la première année de ce marché, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, les Membres ont constaté de multiples retards et manquements dans l'exécution des prestations par leur fournisseur la société EDF,

**Considérant** que dans le cadre d'un règlement amiable de leur différend entre la société EDF et le Groupement d'achat, un protocole d'accord a été établi entre les parties, lequel prévoit notamment l'indemnisation, par EDF au profit du Groupement, d'un montant total de 1 496 030,80 € réparti entre l'ensemble des membres actifs du Groupement au 1er janvier 2024 au prorata du nombre de point de livraison ouvert par chaque membre au 1er janvier 2023,

**Considérant** le rôle actuel incombant au Coordinateur TERRITOIRE D'ENERGIE ORNE d'assistance des membres du Groupement, de préparation et de conclusion des avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement et de gestion des contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés,

**Considérant** que, en vue de faciliter et de simplifier la coordination et la gestion à bonne fin des procédures précontentieuses pouvant concerner les intérêts collectifs des membres du Groupement et compte tenu du nombre important d'acteur impliqué, il apparaît nécessaire de permettre au Coordinateur du Groupement d'intervenir au nom et pour le compte des Membres, y compris par la signature d'une transaction, après que ces derniers ont été préalablement informés et consultés de ses démarches et de l'évolution du litige,

**Considérant** que le Conseil de communauté du Pays de Mortagne au Perche est informé du projet de protocole d'accord transactionnel établi en concertation avec la société EDF et que la poursuite de cette procédure amiable nécessite une modification par voie d'avenant de l'acte constitutif du Groupement,

**Considérant** que M. Philippe AUVRAY, Président du TERRITOIRE D'ENERGIE ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** l'avenant portant modification de l'article 5 de l'acte constitutif et modification du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8 de l'acte constitutif,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant portant modification de l'article 5 de l'acte constitutif et modification du tableau des frais de fonctionnement de l'article 8 de l'acte constitutif, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

**APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel et ses annexes établis entre la société EDF et le syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE en sa qualité de Coordinateur,

**SOLLICITE** le Coordinateur TERRITOIRE D'ENERGIE dans sa mission d'assistance et de représentation pour la résolution amiable du litige et **AUTORISE**, à cette fin et conformément à l'acte constitutif modifié, la signature du protocole d'accord transactionnel par son Président en exercice ou son représentant.

#### **24 04 25 02 – INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Considérant** la compétence obligatoire de promotion du tourisme transférée à la Communauté de communes en 2016 dans le cadre de la loi NOTRe,

**Considérant** que la taxe de séjour n'a pas été immédiatement instituée en raison du coût de gestion en comparaison de la recette attendue,

**Considérant** que la gestion de la taxe est facilitée par la création d'une plateforme nationale,

**Considérant** l'obligation pour les centrales de réservation de verser directement la taxe de séjour à la collectivité,

**Considérant** l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme pour la mise en place de la taxe de séjour,

**Considérant** la proposition du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme concernant les tarifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** l'institution de la taxe de séjour,

**FIXE** les tarifs de la taxe de séjour suivants :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarifs par nuitée par personne</b>
Palaces	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme, résidences, meublés 1 étoile, village vacances 1,2,3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Hébergement en attente de classement ou sans classement (Coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité)	5,00 %

**INSTITUE** la taxe du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année,

**DIT** que le reversement sera accompagné d'un état récapitulatif signé du logeur,

**DIT** que les versements seront semestriels, avant le 31 juillet (période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin), et avant le 31 janvier n+1 (période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre),

**ACCEPTE** l'exonération de droit pour les personnes mineures, titulaires d'un contrat de travail saisonnier dans la commune, personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

**NE PRÉVOIT** aucun abattement,

**AFFECTE** le produit de la taxe sur le budget annexe de l'Office de Tourisme,

**APPROUVE** les modalités d'institution de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

#### **24 04 25 03 – ELECTION DE DELEGUES AU PETR DU PAYS DU PERCHE ORNAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du PETR,

**Vu** la délibération n°20\_09\_03\_05 proclamant les délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Perche Ornaï,

**Considérant** la démission de deux délégués suppléants, Valérie YELL et Jean-Louis SOBKOWIAK,

**Considérant** la nécessité de désigner deux nouveaux délégués,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

**DECIDE** de proclamer :

- Thierry CORTYL

- Virginie VALTIER

membres suppléants au PETR du Pays du Perche ornaï.

#### **24 04 25 04 – DECISION SUR LES RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et en particulier la compétence sur l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire,

**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles,

**Vu** la délibération n°21\_02\_25\_03 décidant le maintien de la semaine scolaire de 4,5 jours pour l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires du territoire de la Communauté de communes,

**Considérant** que les Organisations du Temps Scolaire sont réétudiées tous les trois ans,

**Considérant** les avis des différents conseils d'école et de la commission Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes,

**Considérant** le questionnaire diffusé auprès des parents,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à la majorité (2 CONTRE / 1 ABSTENTION) :**

**SOUHAITE** conserver la semaine scolaire de 4,5 jours pour l'ensemble des écoles publiques maternelles et élémentaires de son territoire,

**NE DEMANDE PAS** de dérogation pour les Organisations du Temps Scolaire,

**AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre cette délibération et les organisations du temps scolaire vues par les conseils d'école aux services départementaux de l'Education Nationale et aux directeurs des écoles du territoire.

**Thierry CORTYL et Frédéric HARDY votent contre pour suivre l'avis du conseil d'école de Soligny la Trappe.**

**Denis MOUSSET s'abstient.**

#### **24 04 25 05 – CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT DES INTERVENANTS A LA PISCINE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire n° 92.1296 du 3 juillet 1992 et la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017,

**Vu** les compétences de la Communauté de communes et plus particulièrement celle des affaires scolaires,

**Considérant** le projet pédagogique, les objectifs définis par les programmes d'enseignement de l'école primaire, à savoir l'activité natation,

**Considérant** la nécessité de signer une convention entre les écoles et l'Education Nationale pour l'accueil des élèves des écoles primaires qui sont sous l'autorité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la piscine intercommunale,

**Considérant** la nécessité de définir les conditions et modalités d'intervention des Maîtres Nageurs Sauveteurs auprès des élèves dans le cadre des projets pédagogiques mis en place avec l'Inspecteur de Circonscription, et ainsi préciser le rôle des MNS dans le cadre des séances scolaires et les responsabilités,

**Considérant** que la convention est renouvelable pour chaque année scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité :**

**APPROUVE** la convention entre les écoles et l'Education Nationale pour l'accueil des élèves des écoles primaires,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge des affaires scolaires à la signer, ainsi que tous les éventuels avenants et documents afférents à ce dossier.

#### **24 04 25 06 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE AUX MAITRES NAGEURS SAUVETEURS POUR LES COURS PARTICULIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code du Sport, et notamment les articles L 212-1,

**Vu** le décret 2007-658 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public,

**Vu** le décret 2020-69 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**Vu** la délibération n° 15\_09\_24\_18 concernant la convention définissant les conditions de mise à disposition de la piscine aux Maîtres Nageurs Sauveteurs,

**Vu** la délibération n°22\_12\_15\_02 approuvant la modification de la convention définissant les conditions de mise à disposition de la piscine aux Maîtres Nageurs Sauveteurs pour les leçons privées,

**Considérant** que les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont sollicités pour donner des cours d'apprentissage et de perfectionnement de la natation en dehors de leur temps de travail, dans le cadre privé sous statut d'auto-entrepreneur,

**Considérant** que la réglementation permet l'exercice de cette activité accessoire, sous réserve que l'intéressé s'engage à effectuer toutes les déclarations sociales, fiscales et assurances,

**Considérant** la nécessité de signer une convention pour définir les conditions dans lesquelles la piscine intercommunale est mise à disposition des MNS pour enseigner la natation à titre privé et de manière accessoire, dans le cadre de cours particuliers, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service principal qui incombe au MNS signataire,

**Considérant** la mise à disposition de la piscine intercommunale au MNS, signataire de la convention, uniquement sur les heures d'ouverture de l'établissement, lorsqu'un agent d'accueil est présent et sous réserve de ne pas entraver le bon déroulement des activités publiques proposées par la collectivité dans l'établissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**ACCEPTE** la convention entre la Communauté de communes et les Maîtres Nageurs Sauveteurs définissant les conditions de mise à disposition de la piscine intercommunale pour enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président en charge des sports à signer cette convention avec l'ensemble des Maîtres Nageurs Sauveteurs,

**DIT** que la Communauté de communes se réserve le droit de ne pas signer la convention avec un ou plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs en cas de désaccord avec ce ou ces derniers.

#### **24 04 25 07 - GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE POUR UN TRAVAIL SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE - TERRITOIRE DURABLE 2030**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

**Vu** les compétences de la Communauté de communes et plus particulièrement la compétence Environnement,

**Considérant** la démarche Territoire Durable 2030 (TD 2030), avec le soutien de la Région Normandie,

**Considérant** l'accueil d'un stagiaire en Master 1 Géographie et environnement du 2 avril au 8 juillet 2024,

**Considérant** la mission confiée dans le cadre de ce stage, à savoir :

- faire l'état des lieux de la trame verte et bleue du territoire,
- identifier les principales évolutions favorables ou défavorables à la biodiversité,
- identifier les enjeux,
- proposer des actions portées ou non par la Communauté de communes,

**Considérant** que ce stage de trois mois est obligatoirement indemnisé, avec pour montant de la gratification un taux horaire minimal de 4,35 € par heure de stage, soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**AUTORISE** Monsieur le Président à indemniser le stagiaire au taux horaire de 4,35 € par heure sur la période du 2 avril au 8 juillet 2024.

#### **24 04 25 08 – CESSION D'UNE PARCELLE DE LA ZONE DES GAILLONS – SCI ALJE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** la demande d'acquisition de la parcelle ZW 0054, située Zone des Gaillons, à Saint Hilaire le Châtel, pour 5 850 m<sup>2</sup>, faite par la SCI ALJE pour y installer un site de stockage de bennes et de matériel,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** la cession de la parcelle ZW 0054, située Zone des Gaillons, à Saint Hilaire le Châtel, au prix de 12 € HT / m<sup>2</sup> soit 70 200 € HT, à la SCI ALJE, immatriculée 489 796 805 au RCS Alençon, représentée par Jérôme Launay, dont le siège social est situé Zone d'activité Les Gaillons, à Saint Hilaire le Châtel,

**AUTORISE** Monsieur le Président à confier la réalisation de l'acte à Maître Gaëlle Gervais, notaire à Mortagne au Perche,

**DIT** que l'ensemble des frais seront à la charge de l'acquéreur,

**PRÉCISE** que la vente est soumise à la TVA calculée sur le prix total, compte-tenu de l'origine des parcelles. Le taux de TVA est celui en vigueur à la date de la cession,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente en charge du développement économique, du tourisme et numérique, à signer l'acte ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

#### **24 04 25 09 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (annule et remplace la délibération n°24 03 14 45)**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

**Considérant** la nécessité de tenir compte des besoins des services et ainsi compléter l'équipe du service bâtiment afin de faire face aux demandes de travaux et de maintenance des bâtiments intercommunaux,

**Considérant** la proposition suivante :

Filière technique :

- évolution du cadre horaire d'un agent de maîtrise principal de 17h30 à 35h,

- création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet 35h,

**Considérant** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17 avril 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**AUGMENTE** le cadre horaire d'agent de maîtrise principal de 17h30 à 35h,

**CRÉE** un poste d'agent de maîtrise à temps complet,

**APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs, annexé à la délibération.

#### **24 04 25 10 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A LA VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63,

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** que le responsable du service bâtiment, agent de maîtrise principal, assure pour la Communauté de communes et la Ville de Mortagne au Perche, la coordination du service, la gestion de l'ensemble des demandes, la programmation des travaux et l'élaboration des plannings,

**Considérant** que l'agent doit pouvoir piloter l'ensemble du service, et pour ce faire être mis à disposition pour 20 % de son temps à la Ville de Mortagne,

**Considérant** qu'il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition à la Ville de Mortagne au Perche,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**VALIDE** la convention de mise à disposition,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition entre la Ville de Mortagne au Perche et la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche, d'un agent de maîtrise principal à hauteur de 20 %, pour 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

**DIT** que la recette sera imputée au budget en cours, en fonctionnement recette au compte 70845.

#### **24 04 25 11 - ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

**Considérant** que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 mars 2024,

**Considérant** qu'il convient de tenir compte de la situation financière de la collectivité, le Bureau communautaire a proposé d'attribuer une prime correspondant à 50 % des montants maximums forfaitaires fixés par le décret,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**DECIDE** d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Bénéficiaires :

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2. Être employés et rémunérés par la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**DECIDE** du montant de la prime forfaitaire (base temps complet) comme suit :

<b>Rémunération brute annuelle effectivement perçue au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant proposé par la collectivité (base temps complet)</b>
Inférieur ou égal à 23 700 €	400 €
Supérieur à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieur à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieur à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieur à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieur à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieur à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité, par application des règles prévues dans la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité, par application des règles prévues dans la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité.

**APPROUVE** les modalités de versement de la prime en une fraction, avec la rémunération de mai 2024,

**DIT** que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

#### **24 04 25 12 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRES POUR L'EPANDAGE DE BOUES DE LA STEP DE SAINT HILAIRE LE CHATEL**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** la nécessité de mettre en place une convention pour encadrer et organiser les opérations d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint Hilaire le Châtel sur zone agricole avec le GAEC de l'Orion à Sainte Céronne lès Mortagne,

**Considérant** la convention préparée par les services de la Chambre d'Agriculture définissant la caractérisation des boues, les conditions d'utilisation, les modalités d'épandage, les modalités de suivi de la filière et les engagements de chacun,

**Considérant** le volume annuel estimé de 200 m<sup>3</sup> soit environ 6 tonnes de matière sèche, pour la station de Saint Hilaire le Châtel qui sera épandu sur les terres de l'exploitation agricole GAEC de l'Orion à Sainte Céronne lès Mortagne,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** la convention,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec l'exploitation agricole GAEC de l'Orion à Sainte Céronne lès Mortagne pour la mise à disposition de terres pour l'épandage des boues de la station de Saint Hilaire le Châtel,

**STIPULE** que la convention est signée pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction, et entre en vigueur à sa signature.

#### **24 04 25 13 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 162B, LIEU-DIT LE PISSOT POUR LA CONSTRUCTION DE LA STEP DE LA CHAPELLE MONTLIGEON**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** la reconstruction de la station d'épuration à La Chapelle Montligeon,

**Considérant** la nécessité d'acquérir la parcelle AC 162b d'une surface de 8 247 m<sup>2</sup>, lieu-dit Le Pissot, appartenant à l'indivision Michel, Alexis et Anaïs BLEREAU,

**Considérant** le tarif de la parcelle de 0,65 € / m<sup>2</sup>,

**Considérant** l'indemnité d'éviction à l'exploitant de 0,40 € / m<sup>2</sup>,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, **à l'unanimité** :

**APPROUVE** cette transaction,

**DECIDE** d'acquérir la parcelle AC 162b d'une surface de 8 247 m<sup>2</sup>, située lieu-dit Le Pissot à La Chapelle Montligeon, pour un montant de 5 360,55€ pour la parcelle et 3 298,80 € d'indemnité d'éviction,



**AUTORISE** Monsieur le Président à confier la rédaction de l'acte à Maître Gaëlle GERVAIS, notaire à Mortagne au Perche,

**DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de communes,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte administratif d'acquisition ainsi que l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

## **24 04 25 14 - COMPTE-RENDU DES POUVOIRS DELEGUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil de communauté n°20\_07\_09\_01B du 9 juillet 2020 d'élection du Président,

**Vu** la délibération du Conseil de communauté n°22\_10\_13\_03 modifiant la délégation des attributions du Conseil Communautaire au Président,

**Considérant** que, lors des réunions du Conseil de Communauté, Monsieur le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, **à l'unanimité** :

**PREND ACTE** de l'exercice des pouvoirs délégués. Les décisions prises par le Président sont les suivantes :  
**au Président :**

2024\_014D : contrat de fourniture de consommables sanitaires Pôle santé de Mortagne au Perche – DECA PROPRETE

2024\_015D : OPAH – versement d'une subvention en complément des aides de l'ANAH – Angélique FONTAINE

2024\_016D : convention temporaire d'occupation 1 an – Association MCE M3S – deux bureaux Faubourg St Eloi – 2024-2025

2024\_017D : attribution du marché de service de télécommunication – multi-sites – LINKT – 2024-2027

2024\_018D : tarifs à l'office de tourisme (annule et remplace la décision n°2023\_058D)

*Fait à Mortagne au Perche, le 2 mai 2024*

**Le Président**  
**Jean Claude LENOIR**

